



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87

Publié le 13 juillet 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....

- Arrêté n°22/276 en date du 12 juillet 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre du concert en plein air « Béthune Urban Music » sur la commune de Béthune – SARL

SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.....

- Arrêté n°22/277 en date du 12 juillet 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre du concert en plein air « Béthune Electro Livec » sur la commune de Béthune – SARL

SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.....

- Arrêté n°22/290 en date du 13 juillet 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre du concert sur la commune de HAILLICOURT – groupe UCSI.....

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....

- Arrêté en date du 12 juillet 2022 portant suspension partielle d'activité du Service Territorial Educatif d'Insertion « Artois » à Bruay-la-Buissière.....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 12 JUL. 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/276

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-31 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER par le biais de la mairie de Béthune, reçue le 31 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant que la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de Béthune, la sécurisation du périmètre du site de la Place de la Communication dans le cadre du concert en plein air « Béthune Urban Music » et du feu d'artifice qui s'ensuivra sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (12 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Place de la Communication dans le cadre du concert en plein air « Béthune Urban Music » et du feu d'artifice qui s'ensuivra sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Surveillance :

- abords de l'espace scénique place de la Communication à BETHUNE (62 400) du mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 2h00 ;
- place de l'Europe à BETHUNE (62 400) de 6h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2022 ;
- abords du giratoire à l'intersection des avenues de Rome et de Bruxelles de 17h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2022.

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, détection et palpations aléatoires :

- à l'entrée du périmètre de la place de la Communication située avenue de Rome à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2022 ;
- aux 3 entrées du périmètre de la place de la Communication situées avenue des États-Unis à BETHUNE (62 400) de 17h00 à 24h00 le mercredi 13 juillet 2022.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTIERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 12 JUL. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/277**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-31 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER par le biais de la mairie de Béthune, reçue le 31 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant que la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de Béthune, la sécurisation du périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre du concert en plein air « Béthune Electro Live » sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence attendue du public (20 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès au périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre du concert en plein air « Béthune Electro Live » sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Surveillance :

- sur le périmètre de la Grand'Place de Béthune (62 400) de 12h00 à 17h00 le jeudi 14 juillet 2022 ;
- aux abords du périmètre du site de la Grand'Place :
 - rue Jean Jaurès à Béthune (62 400) de 17h00 à 00h00 le jeudi 14 juillet 2022 ;
 - rue du carillon à Béthune (62 400) de 17h00 à 00h00 le jeudi 14 juillet 2022 ;
 - Place Saint-Vaast à Béthune (62 400) de 17h00 à 00h00 le jeudi 14 juillet 2022.
- aux abords de la scène Grand'Place de Béthune (62 400) de 8h00 à 00h00.

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, détection et palpations aléatoires :

- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue Albert 1^{er} de 17h00 à 24h00 le jeudi 14 juillet 2022 ;
- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue Sadi Carnot de 17h00 à 24h00 le jeudi 14 juillet 2022 ;
- à l'entrée du périmètre de la Grand'Place de BETHUNE (62 400) rue du Pot d'Étain de 17h00 à 24h00 le jeudi 14 juillet 2022.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux

mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,


Eddie BOUTIERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 13 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/290

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-11 en date du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par le groupe UCSI par le biais de la mairie de HAILLICOURT, en date du 11 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

Considérant que le groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), est chargé d'assurer, à la demande de la mairie de HAILLICOURT, la sécurisation du périmètre du parking situé rue de la Lampisterie dans le cadre du concert sur la commune de HAILLICOURT (62 940) ;

Considérant l'avis favorable de la Police Nationale en date du 13 juillet 2022 concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société groupe UCSI dans le cadre de l'événement précité ;

Considérant que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'événement au regard de l'affluence prévue (400 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents du groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du parking situé rue de la Lampisterie dans le cadre du concert sur la commune de HAILLICOURT (62 940), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets : rue de la Lampisterie à HAILLICOURT (62 940) le vendredi 15 juillet 2022 de 19h30 à 24h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de HAILLICOURT;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Groupe UCSI.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction De la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

**Arrêté portant suspension partielle d'activité du Service Territorial Éducatif d'Insertion « Artois »
à BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 modifié, portant création d'un Service Territorial Éducatif d'Insertion à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2010, portant autorisation de création d'un Service Territorial Éducatif d'Insertion à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un Service Territorial Éducatif d'Insertion à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais ;

Considérant l'inadaptation des locaux des Unités Educatives d'Activité de Jour de BRUAY-LA-BUISSIÈRE et HARNES aux missions de celles-ci ;

Considérant la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement du service font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes prises en charge ;

Considérant le changement d'adresse du Service Territorial Éducatif d'Insertion, ainsi que de l'une des unités le composant (déménagement de l'Unité Éducative d'Accueil de Jour de HARNES dans des locaux provisoires à LENS) ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à la suspension partielle d'activité du Service Territorial Éducatif d'Insertion dénommé « STEI Artois », sis 211, rue Kléber Carpentier – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE (suspension d'activité de l'Unité Éducative d'Activités de Jour de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, sise à la même adresse) jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

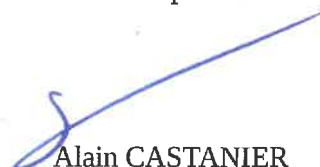
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 12 juillet 2022
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département


Alain CASTANIER